

Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires - Note technique

Révision générale
Dossier d'approbation



Sarl EDC2i
Environnement Du Centre – Ingénierie Infrastructure
7, place Jean Monnet / BP 4506 / 45045 ORLEANS CEDEX 1
Tél : 02 38 72 10 11 - Fax : 02 38 43 81 17
E-mail : edc2i@atelier-centre.fr

PROCÉDURES			
Elaboration PLU Prescrit le 15.12.2008 Arrêté le 25.06.2012 Approuvé le 28.01.2013	Révisions PLU	Modifications PLU	Mises à jour PLU

Sur la base du POS approuvé le 21/09/1990, révisé le 13/08/1998, modifié le 25/09/2003

I. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1. HISTORIQUE - GENERALITES

La commune de DRY est alimentée en eau dans le cadre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LAILLY-DRY. Le siège de ce SIAEP est à Lailly-en-Val. L'exploitation du réseau est assurée par la SLEE qui intervient en tant que prestataire de service.

Ce réseau a été mis en service au début des années soixante, le forage, implanté à Lailly-en-Val, ayant été creusé en 1959 sur la base d'une étude géologique de 1958. Depuis cette époque, l'évolution du réseau comporta la mise en place d'une installation de déferrisation en 1973 par la société Dégrémont, l'extension du réseau de distribution aux écarts de Sologne à Lailly-en-Val (réseau surpressé), la desserte d'un certain nombre de lotissements au fur et à mesure de leur implantation, la réalisation d'un nombre limité de renforcements de la distribution.

2. DESCRIPTION DU RESEAU

Le réseau présente un schéma assez simple, toute la distribution se faisant à partir du château d'eau du SIAEP construit à côté du forage qui l'alimente. Seuls quelques écarts de Sologne à l'Est de Monçay sont alimentés par le réseau surpressé à partir de la station de surpression située dans ce hameau.

a. Ressources - production - traitement

** Hydrogéologie*

Le forage de Lailly-en-Val est situé près de la RD 951 au lieu-dit « le Chemin de Rémy » à 700 mètres de la limite Lailly-DRY. Profond de 80 mètres, il est crépiné au droit des calcaires lacustres du Stampien, de l'Eocène détritique et du Crétacé supérieur argileux et capte la nappe profonde captive sous les argiles de l'Aquitarien inférieur. Cette nappe profonde qui est drainée par la Loire peut être artésienne dans le Val au Sud d'une ligne DRY-BEAUGENCY.

On signalera également la nappe des alluvions du Val qui circulerait également dans la partie haute des calcaires. A l'amont de DRY, cette nappe est drainée par la Loire mais à l'aval le fleuve alimente la nappe et même l'Ardoux par l'intermédiaire de ses affluents. En dehors du Val, les terrasses anciennes de la Loire puis les sables et argiles de Sologne sont également aquifères. On note quelques sources à la limite du Val.

** Forage - caractéristiques*

- coupe technique :

- > cote sol : + 90
- > 0 à 36 m : tubage plein Ø560 cimenté
- > 34 à 80 m : colonne de captage Ø450 crépinée entre 36 et 50 m et de 56 à 80 m
- > profondeur totale : 80.10 m

- coupe géologique :

- > 0 à 5 m : sable gris puis argile grise humifère : alluvions anciennes de la Loire
- > 5 à 29.5 m : meulière et calcaire puis argile verte, aquitaien lacustre
- > 29.5 à 61 m : meulière et calcaire, stampien lacustre
- > 61 à 80 m : sablon à silex et argile à silex, éocène détritique et crétacé

- niveau statique :

- > 1.50 à 2.60 m/sol

- essais de débit :

> 1959 : 100 m³/h avec un rabattement de 11.9 mètres

> 1969 : 200 m³/h avec un rabattement de 21.3 mètres

(transmissivité : 5 à 8.5 x 10³ m²/s)

* *Equipement du forage*

L'équipement d'exhaure actuel comprend deux groupes de 100 m³/h fonctionnant simultanément mais pouvant en cas de besoin fonctionner ensemble. Le débit réel de chaque pompe est de l'ordre de 88 à 90 m³/h.

* *Station de déferrisation*

La capacité nominale de cette installation de déferrisation et de démanganisation réalisée en 1973 est de 200 m³/h. Elle comprend notamment un tour d'oxydation Ø 2.80 m, un système d'injection de permanganate, 4 filtres Ø 2.80 m représentant une surface de filtration de 24.6 m². Le traitement est effectué sous pression, les installations étant intercalées sur le refoulement. Les eaux sont également stérilisées.

b. Stockage - château d'eau

Le château d'eau construit à l'origine du réseau à côté du captage est un ouvrage sur tour :

- capacité : 500 m³

- cote sol : + 90.70 NGF

- hauteur tour : 30 m

- cote radier : + 119.70

- cote trop plein : + 127.60

La bache de reprise de la station de surpression de Monçay a une capacité de 23 m³.

c. Réseau de distribution

Le réseau du SIAEP dessert la quasi-totalité de l'habitat des 2 communes concernées à l'exception de quelques écarts de Sologne. Ce réseau dessert également des écarts de Beaugency dans le Val, au droit de Lailly-en-Val alors que les Châteaux et la Marchanderie (DRY) sont raccordées au réseau de Cléry-Saint-André et que quelques écarts de Lailly-en-Val sont desservis par Ligny-le-Ribault. L'alimentation de DRY se fait directement à partir du château d'eau par l'intermédiaire de la canalisation Ø200 de la RD 951 et de la rue du Bouchet et de son renforcement Ø150 - Ø125 - Ø100 posé le long de la RD 951. DRY n'est pas concernée par le réseau surpressé à partir de la station de Monçay.

A DRY, le réseau de distribution posé à l'origine est en acier, les sections étant comprises entre Ø60 et Ø200. Les extensions vers la Sologne et les renforcements sont en plastique Ø 42/50 à Ø 144/160. Le schéma de réseau présente quelques mailles dans le bourg et est ramifié pour le reste. La défense incendie est assurée par un ensemble de poteaux d'incendie ainsi que par deux réserves de 120 m³ dans les écarts du Val (Port David et les Bordes).

3. FONCTIONNEMENT DU RESEAU

a. Ressources - production - traitement

** Statistiques*

Pour le pompage, on peut noter que la comparaison des cubes pompés pendant la période 1984/1988 et les cubes facturés de 1984/1985 à 1987/1988 fait apparaître une distorsion importante, les cubes pompés étant sensiblement supérieurs aux cubes facturés.

Ceci étant, l'examen des statistiques montre que le record de production de 1976, année de sécheresse exceptionnelle, a été légèrement dépassé en 1986 qui fut une année sèche. La croissance des besoins en eau paraît cependant quelque peu s'essouffler après une croissance rapide correspondant à une augmentation des besoins unitaires et à l'urbanisation des deux communes (1968 habs en 1968, 2058 en 1975, 2665 en 1982).

Pour ce qui est de la distribution, on note que :

- les relevés de compteurs particuliers sont effectués au mois d'août,
- il n'y a pas de forfait de consommation
- la part de DRY qui représente le tiers de la population du SIAEP et le quart du nombre d'abonnés est d'environ le quart du cube distribué
- les gros consommateurs sont la maison de retraite de Villecante, la maison de retraite Polonaise et l'école de Chasse
- certains besoins sont couverts par des prélèvements directs en milieu naturel : forage captant la nappe alluviale ou la nappe profonde, puisages ou rivière. Les besoins agricoles sont couverts par quelques forages plus ou moins profonds et un ou 2 puisages dans l'Ardoux.

** Qualité des eaux captées et distribuées*

La potabilité de l'eau distribuée par le réseau public doit être assurée par le respect de normes concernant :

- la qualité bactériologique : l'eau ne doit pas contenir d'agents pathogènes (virus, bactéries, parasites...) qui provoquent un risque immédiat pour la santé des abonnés ;
- la qualité physico-chimique : l'eau ne doit pas contenir d'éléments chimiques indésirables ou toxiques qui entraîneraient des risques à moyen ou à long terme. En outre, la teneur naturelle en sels minéraux doit être équilibrée de façon à ne pas induire dans les canalisations de phénomènes d'entartrage ou de corrosion.
- la qualité organoleptique : l'eau doit être agréable à boire, claire, fraîche et sans odeur.

Les normes de potabilité sont fixées par le décret n° 89-3 du 03.01.1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Le contrôle de qualité est effectué par la DDASS qui réalise des prélèvements sur le captage et sur le réseau de distribution, les analyses correspondantes étant faites par le Laboratoire Départemental.

L'examen des nombreuses analyses de contrôle effectuées pendant la période 1987/1988 fait apparaître les résultats suivants :

- bactériologie : la situation est satisfaisante tant au niveau des eaux brutes (forage) que sur le réseau de distribution (après stérilisation).
- chimie : le seul problème notable est résolu par traitement (forte teneur en fer)

Remarques : Les eaux des nappes superficielles de la région LAILLY-DRY peuvent être de qualité assez mauvaise. C'est ainsi que des analyses effectuées en 1982 sur les eaux de plusieurs fontaines de LAILLY qui portent sur des eaux assez variées, font état de teneurs en nitrates comprises en 64 mg/l et 96 mg/l.

** Traitement des eaux*

Le traitement de déferrisation fonctionne correctement : les teneurs en fer des prélèvements effectués sur la distribution le prouvent (à noter que les teneurs en fer des eaux brutes ne dépassent pas systématiquement la dose maximale admissible). La capacité de traitement est théoriquement de 200m³/h, ce qui représente un débit de filtration de 8m/h ; en réalité le débit de production est sensiblement inférieur à la capacité nominale.

** Protection des eaux souterraines*

La protection des eaux souterraines captées par el forage SIAEP est assurée d'une part par une protection géologique naturelle et la cimentation de la partie haute de l'ouvrage, d'autre part par les périmètres de protection règlementaires. Ces périmètres de protection ont été étudiés, ils apparaissent sur le plan des servitudes d'utilité publique de la commune de Lailly-en-Val, ils ne concernent pas le territoire de DRY.

b. Stockage - château d'eau

Le château d'eau est en bon état. Sa capacité de 500 m³ peut paraître un peu faible vis-à-vis des besoins en période de pointe (1250 à 1800 m³ / jour) mais cette faiblesse est compensée par la capacité de production excédentaire. En période normale, la situation est satisfaisante, le stockage représente les 2/3 ou les 3/4 de la production.

c. Réseau de distribution

En ce qui concerne l'état du réseau, il y lieu de signaler quelques petits problèmes de corrosion des canalisations en acier dont est constitué le réseau posé à l'origine. Ces problèmes sont cependant peu fréquents à DRY même. Le rendement du réseau paraît bon.

On ne note pratiquement aucune difficulté de fonctionnement sur le service courant au niveau du réseau de distribution. Les pressions ne seraient cependant pas très élevées dans certains secteurs en période de pointe.

Un rapide calcul de vérification du réseau en situation de pointe en admettant que les besoins de DRY représentent le quart des besoins du SIAEP, soit 30 à 40 m³/h environ, montre que la commune et plus particulièrement le bourg est bien alimentée. Ceci d'autant plus que l'alimentation a pratiquement été doublée par le bouclage le long de la RD 951.

L'alimentation des écarts du Val et de Sologne paraît a priori satisfaisante à moins de besoins exceptionnels de même que celle des écarts raccordés sur le réseau de Cléry-Saint-André.

4. MISE A JOUR 2011

Une révision de ce captage a été effectuée en novembre 2011 : une pompe a été changée, un contrôle du forage a été fait et le tubage refait à neuf.

La consommation domestique moyenne journalière peut ainsi être estimée à 160 l/j/EH.

La qualité des eaux reste satisfaisante.

L'alimentation des zones 1AU et 2AU se fera à partir du réseau du SIAEP, les capacités du forage et du château d'eau paraissent suffisantes.

II. ASSAINISSEMENT

EXTRAITS DES ETUDES POUR L'ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EFFECTUEES PAR LA SEAF EN OCTOBRE 2011

En avril 2012 et conformément à la demande du Service Police de l'eau, une étude de diagnostic du fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Lailly-en-Val a été lancée, ainsi qu'une étude de l'incidence du rejet de la station d'épuration. Les résultats de ce diagnostic une fois connus devront permettre une amélioration de la qualité des rejets par une solution technique adaptée.

Une analyse prospective des besoins futurs est également effectuée afin de vérifier l'adéquation de la capacité de traitement de la station d'épuration avec l'évolution urbanistique envisagée sur les 2 communes du syndicat.

OBJECTIFS DE L'ETUDE

Conformément à ce que l'**article L2224-10 du code général des collectivités territoriales**, la commune de **Dry** a décidé de mener une réflexion pour définir sur son territoire communal un zonage d'assainissement délimitant :

- **des zones d'assainissement collectif** (dont les effluents seront collectés par un réseau spécifique puis épurés au sein d'une unité de traitement) ;
- **des zones d'assainissement non collectif** (effluents traités à la parcelle).

Dans cette optique, **une étude de zonage d'assainissement avait été réalisée en 2005** afin d'apporter à la commune les éléments nécessaires pour réaliser le meilleur choix quant au mode d'assainissement, en tenant compte des particularités communales. Le zonage retenu suite à cette étude avait été soumis à enquête publique puis approuvé par le conseil municipal.

La commune, souhaitant modifier la zone d'assainissement collectif préalablement définie, a engagé l'actualisation de son zonage d'assainissement. Ceci permet notamment de tenir compte des évolutions en termes d'urbanisme, de coûts et de conditions de financement. La présente notice **reprend donc de façon synthétique les documents** élaborés lors des études précédentes (rapports et cartes).

Après **décision du Conseil Municipal**, le **zonage d'assainissement retenu** est soumis à l'avis des administrés selon les modalités de **l'enquête publique** précisées par le code de l'environnement (Chapitre II du Titre II du Livre Ier) et le code général des collectivités territoriales (articles R2224-6 à R2224-9).

Conformément aux dispositions de l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier de mise à enquête publique comprend :

- une notice justifiant le zonage,
- un projet de carte de zonage d'assainissement.

Dans le cadre du **zonage d'assainissement** le périmètre d'étude considéré correspond à l'ensemble des secteurs construits ou constructibles de la commune, non raccordés à un réseau d'assainissement collectif. Il a été reconnu comme représentant au total **93 habitations** existantes, habitées ou habitables à la date de l'étude.

GLOSSAIRE

Quelques termes couramment employés dans ce document méritent une définition préalable :

- **Assainissement « collectif » :**

Les eaux usées des particuliers sont raccordées sur un réseau d'assainissement et une unité de traitement placés en domaine public.

- **Assainissement « non collectif » :**

L'épuration des effluents se fait par le sol à l'aide d'un dispositif implanté sur la parcelle attenante à l'habitation ; la dispersion se fait dans le sol ou dans un exutoire superficiel (fossé, ruisseau, réseau pluvial,...).

- **Equivalent habitant (E.H.) :**

Il s'agit de l'unité de compte retenue pour décrire simplement la dimension d'une station d'épuration ; un habitant permanent représente 1 E.H., l'utilisateur d'un restaurant 0,3 E.H., etc.

- **Etude à la parcelle :**

Il s'agit d'une étude complémentaire permettant de déterminer précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en place, habitation par habitation. Elle inclut notamment une étude des sols directement sur la parcelle.

- **Réhabilitation de l'assainissement non collectif :**

Elle inclut les travaux de remise en état d'un dispositif individuel conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

- **Réseau eaux usées :**

Réseau qui reçoit uniquement des eaux usées.

- **Réseau pluvial :**

Réseau qui reçoit uniquement des eaux pluviales.

- **Réseau unitaire :**

La collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fait dans une même canalisation.

- **Réseau séparatif :**

La collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fait séparément, par deux canalisations distinctes. Même en l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, on parle de réseau séparatif eaux usées pour bien mettre en évidence que la canalisation existante ne doit en aucun cas recevoir d'eaux pluviales.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Dry est située dans le département du Loiret, à une vingtaine de kilomètres au Sud/Ouest d'Orléans, la préfecture de région. Elle se trouve sur la rive gauche de la Loire, à proximité de Meung sur Loire (en rive droite).

La superficie du territoire communal est de 2 264 ha. La commune est à proximité de la route départementale n°951 qui relie Orléans à Blois et des autoroutes A10 et A71.



Carte : situation géographique

I.2. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

I.2.1. DEMOGRAPHIE

L'évolution démographique étudiée à partir des données INSEE montre que la population de la commune a augmenté entre 1999 et 2008 (+ 16.3 %). En effet, la population de Dry est passée de 1 191 habitants en 1999 à 1 385 habitants en 2008. Le taux d'occupation d'une habitation est de **3,2 habitants par logement** (rapport entre le nombre d'habitants (1385) et le nombre de logements principaux (431) recensés par l'INSEE en 2008 à Dry).

I.2.2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

La commune de Dry dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). Initialement approuvé en 1990, il a subi une révision approuvée le 13 août 1998, par arrêté municipal. Celui-ci comporte les types de zones suivantes :

ZONES	CARACTERISTIQUES
Zones urbaines	
UA	Zone d'habitat ancien, plutôt dense et au caractère rural affirmé
UB	Zone correspondant aux extensions récentes
UBa	Secteurs de lotissement
UI	Zone d'activités
Zones naturelles	
1NA (2NA)	Zones d'urbanisation future à dominante d'habitat (dont réserve foncière)
1NAi (2NAi)	Zones destinées aux activités (dont réserve foncière pour future zone d'activités intercommunale)
NB et NBa	Zone, correspondant à des hameaux ou écarts, à l'extension limitée
NC	Zone à protéger, consacrée à l'activité agricole
ND	Zone protégée pour sa qualité paysagère, en particulier sa valeur forestière et touristique
NDa	Secteur où sont autorisées les occupations et utilisations du sol liées aux activités sportives, de loisirs et de tourisme
NDb	Secteur où sont autorisé les carrières et leurs installations annexes

A l'intérieur des zones urbaines, des projets de constructions sont à l'étude (essentiellement de l'habitat). Cependant, aucun projet susceptible de modifier la configuration de la commune de Dry n'est connu à ce jour.

Compte tenu des éléments démographiques et des possibilités de développement offertes par la commune, le taux d'évolution de la population sera porté à 35% sur les vingt prochaines années.

NB : l'estimation de l'évolution de la population doit permettre de calculer les capacités théoriques nécessaires des stations d'épuration pour les deux prochaines décennies. Par convention, il n'est pas inférieur à 10 % (marge minimum).

I.3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

I.3.1. MILIEU RECEPTEUR

On appelle « **exutoire** » ou **émissaire** le point de rejet des eaux usées après traitement. Il peut s'agir de fossé pluvial, de ruisseau, de rivière, etc.

I.3.1.A. QUALITE GENERALE

Les effluents domestiques (eaux usées) de la commune de Dry sont actuellement traités par la station d'épuration intercommunale située sur la commune voisine de Lailly-en-Val. Celle-ci rejette les effluents traités dans le Petit Ardoux.

Ce cours d'eau, de faible importance, appartient au bassin versant de l'Ardoux, lui même appartenant au bassin versant de la Loire. L'objectif de qualité, fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) correspond à un Bon Etat Global d'ici à 2015 pour la Loire et ses affluents. Au niveau du bassin versant auquel appartient la commune de Dry, l'objectif de qualité correspondant à un Bon Etat Chimique et Ecologique n'est pas respecté pour l'Ardoux.

I.3.1.B. SENSIBILITE DU MILIEU

Au titre de l'arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux article L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes, **la commune de Dry est classée « zone sensible »** dans sa totalité (bassin versant de la Loire en amont de sa confluence avec l'Indre).

Pour mémoire, les critères utilisés pour la définition des zones sensibles sont les suivants :

- la sensibilité à l'eutrophisation ;
- la sensibilité au regard de divers usages de l'eau : alimentation en eau potable, baignade, vie piscicole, conchyliculture.

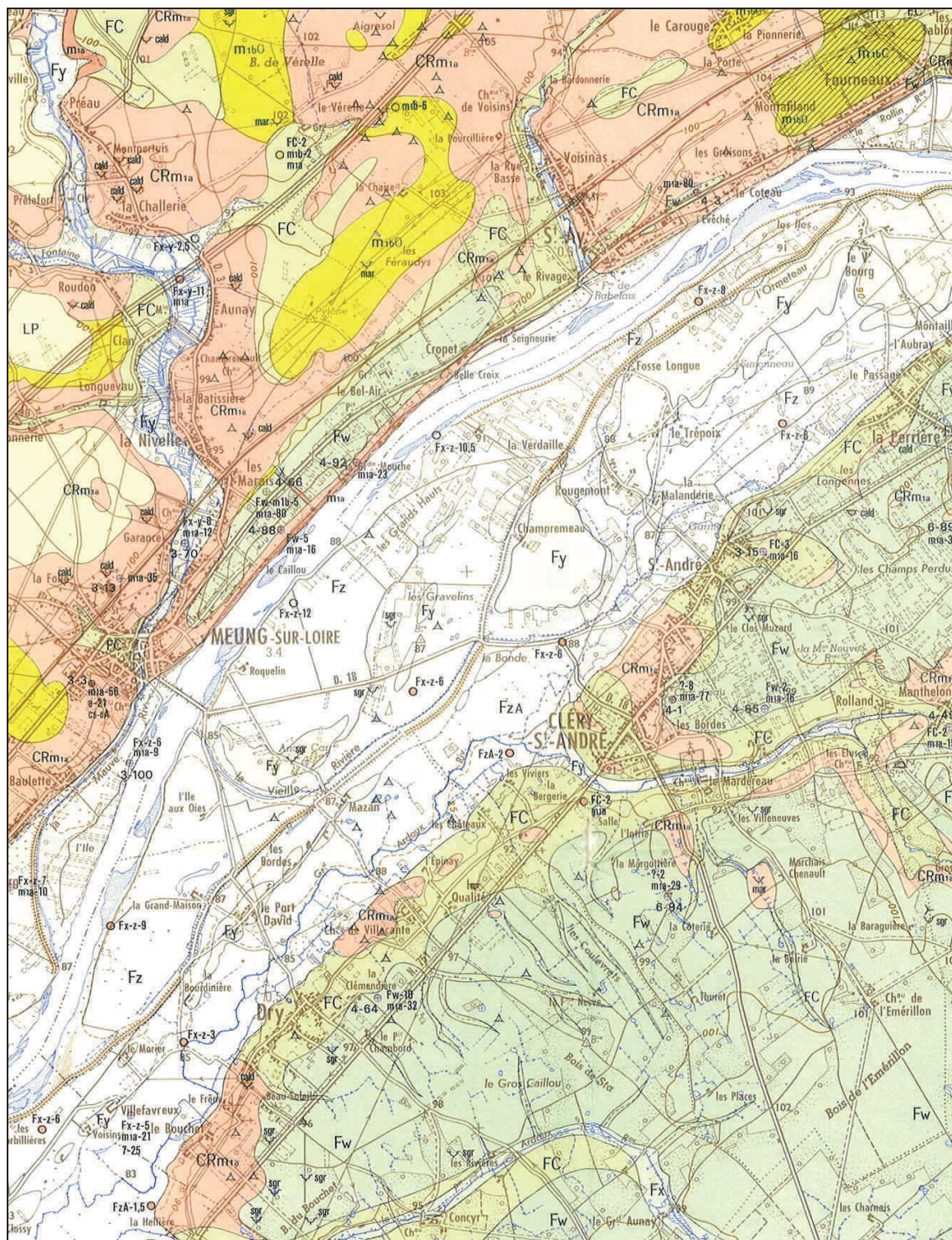
Par conséquent, à l'intérieur de « zone sensible », les **traitements des eaux usées**, les **niveaux de qualité minimaux** à fixer pour les rejets et les **emplacements choisis pour d'éventuelles unités de traitement** devront permettre d'éviter, dans des limites économiquement raisonnables, les risques de pollutions ponctuelles des eaux superficielles et des nappes souterraines.

En tout état de cause, **des normes minimales sont imposées pour les rejets** des stations d'épuration dans les zones sensibles en fonction de la capacité des ouvrages.

I.3.2. GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

I.3.2.A. Géologie locale

{D'après la carte géologique n° 397 au 1/50 000 de Beaugency éditée par le BRGM, ed. 1974}



Le territoire de la commune de Dry est situé sur la rive gauche de la Loire, entre Cléry-Saint-André et Lailly-en-Val.

Le substratum de la région est la formation de Beauce (Aquitaniens), qui n'est pas visible à l'affleurement sur Dry. Il peut être distingué 3 secteurs sur la commune de Dry :

- Le val proprement dit, au Nord-Ouest, qui s'étend du bas du village à la Loire. Y sont implantés le principal hameau, Port David, et plusieurs fermes. Ces bâtiments ont été érigés sur les points les plus hauts du val : les montilles qui séparent la Loire et le val de l'Ardoux ;
- le coteau, d'axe Nord-Est vers le Sud-Ouest, faisant face à la Loire et où est construit le bourg de Dry ;
- le plateau des terrasses anciennes faisant le lien avec la Sologne au Sud-Est.

Les formations géologiques décrites sur la carte sont, de la plus récente à la plus ancienne :

- **FC** : dépôts de ruissellement et solifluxion. Fini-Würm à moderne. Il s'agit d'une formation sablo-argileuse, souvent caillouteuse. Son épaisseur ne dépasse pas quelques mètres.
- **CRm1a** : pellicule mince sur formation de Beauce altérée. Würm. Il s'agit de d'une couche de quelques décimètres d'épaisseur d'une composition proche de FC. Sous cette couche se trouve le calcaire de Beauce altéré : le « tuf » des Beaucerons.
- **Fz** : Alluvions modernes. Il s'agit d'une formation surtout siliceuse : sables et graviers constitués essentiellement de quartz et de feldspaths. Les géologues y distinguent un sous-ensemble lié à l'Ardoux FzA, entre les montilles et les terrasses plus anciennes.
- **Fy** : Alluvions holocènes. Ces alluvions ont la même composition que Fz. Elles constituent les montilles, buttes insubmersibles du val où sont implantés quelques fermes et hameaux et qui séparent l'Ardoux de la Loire. Cette formation repose directement sur le calcaire de Beauce, dont le karst est encore actif de nos jours, ce qui occasionne parfois des effondrements.
- **Fx** : alluvions wurmiennes. Cette formation décrit les dépôts des petits ruisseaux de Sologne comme le Petit Ardoux. Il s'agit de sables lavés, siliceux à graviers et galets.
- **Fw** : Alluvions anciennes de la terrasse de Châteauneuf. Riss probable. Elles comprennent toutes les granulométries de l'argile aux galets. Il s'agit d'un matériau siliceux et argileux, sans calcaire, bien que peu sableux dans la région de Cléry-Saint-André et Dry. Elles forment une terrasse de bien développée sur la rive gauche de la Loire : près de 6 km de large sur quelques mètres d'épaisseur.

I.3.2.B. Hydrogéologie

Deux réservoirs aquifères sont essentiellement exploités dans la région de Dry. Ils renferment :

- la **nappe des alluvions de la Loire** : elle est souvent captée par des forages peu profonds (5-6 m) et utilisée pour l'irrigation. La productivité de ces puits, limitée, ne permet pas d'exploiter la nappe pour l'alimentation en eau potable des collectivités.
- la **nappe des Calcaires de Beauce** : très exploitée dans le Val et sur la bordure solognote, cette nappe contient des quantités importantes de fer justifiant un traitement de déferri-sation. Elle est constituée de deux niveaux : le premier en contact avec les alluvions sus-jacentes est libre ; le second (qui est le niveau exploité, et notamment pour l'Alimentation en Eau Potable du syndicat de Lailly-en-Val - Dry), situé sous des assises argileuses est captif, ce qui le rend peu vulnérable aux pollutions de surface.

I.3.3. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

La commune de Dry fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lailly-Dry. Celui-ci exploite un forage situé sur la commune de Lailly-en-Val au lieu-dit « le Chemin Rémy », et alimente ces deux communes en eau potable. L'aquifère exploité est la nappe des argiles de l'Aquitainien inférieur.

Les différents périmètres de protection de ce captage, soumis **par arrêté préfectoral à une Déclaration d'Utilité Publique** en date du 22 août 1990, ne concernent pas la commune de Dry.

I.3.4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION EN EAU POTABLE

D'après les données fournies par la Lyonnaise des Eaux, prestataire de services pour le S.I.A.E.P. de Lailly-Dry, la consommation domestique totale pour ces deux communes s'élève en moyenne à **290 000 m³ par an**, pour un total de **1573 branchements**.

La consommation annuelle totale des « gros consommateurs » (> 500 m³/an) peut être estimée à environ 34 000 m³.

La consommation domestique moyenne journalière peut ainsi être estimée à 160 l/j/EH., valeur retenue pour la suite des calculs.

II. ÉTUDE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS

II.1. ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

II.1.1. EAUX USEES

La commune de Dry dispose d'un réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif. Ce réseau dessert, par des collecteurs gravitaires, la quasi-totalité du bourg ainsi que la maison de retraite départementale de Villecante. Plusieurs postes de refoulement (5 au total) ont néanmoins été nécessaires pour, sur certains secteurs, rattraper les antennes gravitaires.

Les effluents ainsi collectés, sont acheminés par l'intermédiaire d'un poste de refoulement jusqu'à la station d'épuration située sur la commune voisine de Lailly-en-Val, d'une capacité de 4000 E.H.

II.1.2. EAUX PLUVIALES

La commune de Dry dispose aussi d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Celui-ci n'a cependant pas fait l'objet d'un projet global, et s'est constitué au fil des années.

Les principales rues du bourg sont ainsi munies de collecteurs enterrés, descendant le coteau, qui rejoignent le fossé de Villecante au Bouchet, principal exutoire pour les eaux pluviales. Il s'agit notamment de la rue Roger Ollivier, la rue du Beau Soleil, la rue Raymond Jésus, la rue de la Verronnerie, la rue de la Potasserie et de la rue Francis Carret. Un autre collecteur, traversant le bourg parallèlement aux rue de la Potasserie et rue du Beau Soleil, fait office d'exutoire pour les eaux drainées provenant de l'est de la Route Départementale RD 951.

A l'aval du bourg, avant de rejoindre le fossé de Villecante au Bouchet, les collecteurs se transforment en fossés à ciel ouvert.

Concernant les autres zones (écarts du Val et de Sologne), l'évacuation des eaux pluviales s'effectuent essentiellement par des fossés à ciel ouvert.

II.1.3. ACTIVITES PARTICULIERES

Il s'agit de recenser les **collectivités** de vie publique (école, salle polyvalente, ...) et privées (hôtel, restaurant, gîte rural, ...), ainsi que les **entreprises**, susceptibles de produire de gros volumes d'eaux usées, mais également de générer des effluents domestiques.

1) Collectivité de vie :

La commune de Dry possède outre les équipements administratifs usuels (mairie, atelier municipal, école, garderie, salle des fêtes...), des équipements sportifs et de loisir (stade de football, salle des associations...). Ces équipements, aussi appelés collectivité de vie, sont tous raccordés au réseau d'assainissement collectif.

2) Entreprise :

Les entreprises industrielles non raccordées au réseau d'assainissement collectif sur la commune de Dry sont recensées au niveau de la zone d'activité de la Métairie. Ces entreprises ne génèrent que des effluents de type domestique et par conséquent peuvent être assimilées à des logements en terme de production d'eaux usées.

3) Activité agricole :

Une entreprise agricole (Œufs 2000), dont l'activité est l'aviculture (100 000 poules sur 4 500 m²), est recensée sur la commune de Dry. Un plan d'épandage a été mis en place pour les fientes générées. Cette entreprise est autorisée d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2011.

13 personnes travaillent en permanence sur le site. Le dispositif d'assainissement est constitué d'une fosse septique et la dispersion s'effectue par drainage.

Trois exploitations agricoles sont également présentes sur le territoire communal. Les activités principales sont la céréaliculture et l'élevage.

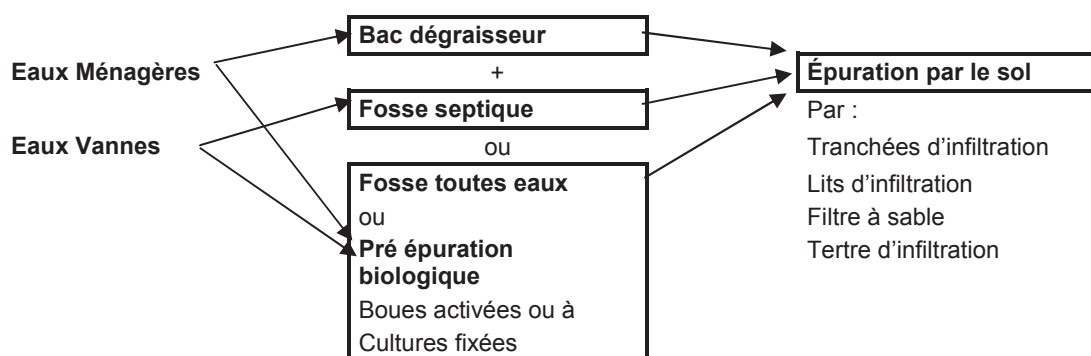
II.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II.2.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

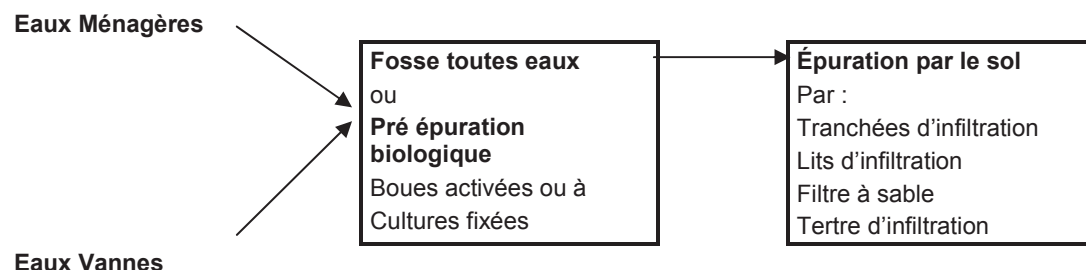
Les arrêtés du 7 septembre 2009 et l'article 16 de l'arrêté du 22 juin 2007 constituent les textes techniques de référence en matière d'assainissement non collectif. Ils autorisent la réhabilitation du dispositif en conservant la fosse septique et un bac dégraisseur. Ils ajoutent la possibilité de prétraiter par un dispositif aérobie à culture fixée ou libre. Les systèmes de traitement correspondent à ceux préconisés dans le DTU 64.1 de mars 2007.

- **Conformité actuelle avec système traditionnel :**

Réhabilitation des dispositifs sur des logements existants :



Dispositifs sur des logements neufs :



- **Conformité actuelle avec système compact :**

Réhabilitation ou nouveaux dispositifs pour des logements jusqu'à 5 pièces principales :



Un état des lieux des dispositifs d'assainissement non collectif existants a été réalisé lors de l'étude de zonage d'assainissement de 2005, par le biais d'enquêtes réalisées au moyen de questionnaires distribués aux particuliers et d'autres réalisées in situ. Le taux de conformité retenu par rapport à la réglementation actuelle est de 30%.

II.2.2. CONFIGURATION DE L'HABITAT

L'objet de cette étape est d'estimer, depuis la voirie publique, la complexité de réhabilitation de l'assainissement non collectif, logement par logement.

II.2.2.A. METHODE D'ANALYSE

L'analyse globale de l'habitat est une partie essentielle de l'étude. C'est elle qui permet rapidement de **visualiser l'extension minimale que devra avoir le réseau collectif d'assainissement**, et par voie de conséquence l'importance à donner aux secteurs pouvant relever de l'assainissement non collectif (sous réserve d'une bonne aptitude des sols). **Cette analyse porte sur les maisons habitées ou habitables à la date de l'étude et non raccordées à un réseau d'assainissement collectif.**

Une première analyse rationnelle a permis de dégager les habitations présentant des contraintes physiques liées à la structure de l'habitat pour la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Quatre contraintes majeures, résumées sous l'abréviation **STOP**, ont été recensées :

- **S : Surface** ; la parcelle attenante à l'habitation présente une surface disponible pour l'installation d'un dispositif individuel inférieure à 50 m² (surface minimale nécessaire à la mise en place d'un assainissement standard par tranchées d'infiltration) ;
- **T : Topographie** ; l'habitation étant située en bas d'un terrain en pente, la desserte gravitaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est impossible ; un poste de relevage individuel est alors nécessaire ;
- **O : Occupation des sols et d'accessibilité** de la parcelle aux engins de travaux mécaniques entraînant un trop fort surcoût ou une impossibilité de réalisation d'un assainissement non collectif (exemple : verger, surface goudronnée, etc.) ;
- **P : Pente** ; la parcelle disponible pour l'épandage par tranchées d'infiltration présente une forte pente (estimée supérieure à 10 %) qui exclut l'épandage et implique l'utilisation d'un dispositif en sol reconstitué.

Certains logements présentent peu de contraintes de l'habitat :

- **cas favorable** : parcelle attenante à l'habitation **sans aucune des contraintes majeures** ci-dessus **ni aucune contrainte moyenne**, c'est-à-dire disposant largement de 250 m² en aval hydraulique de l'habitation, facile d'accès, sans arbres, etc.
- **cas moyennement favorable** : parcelle attenante à l'habitation **sans aucune des contraintes majeures** ci-dessus mais **avec des contraintes moyennes**, c'est-à-dire par exemple disposant entre 150 et 250 m² de terrain en aval hydraulique de l'habitation, ou bien disposant de surface dont une partie en forte pente, etc. .

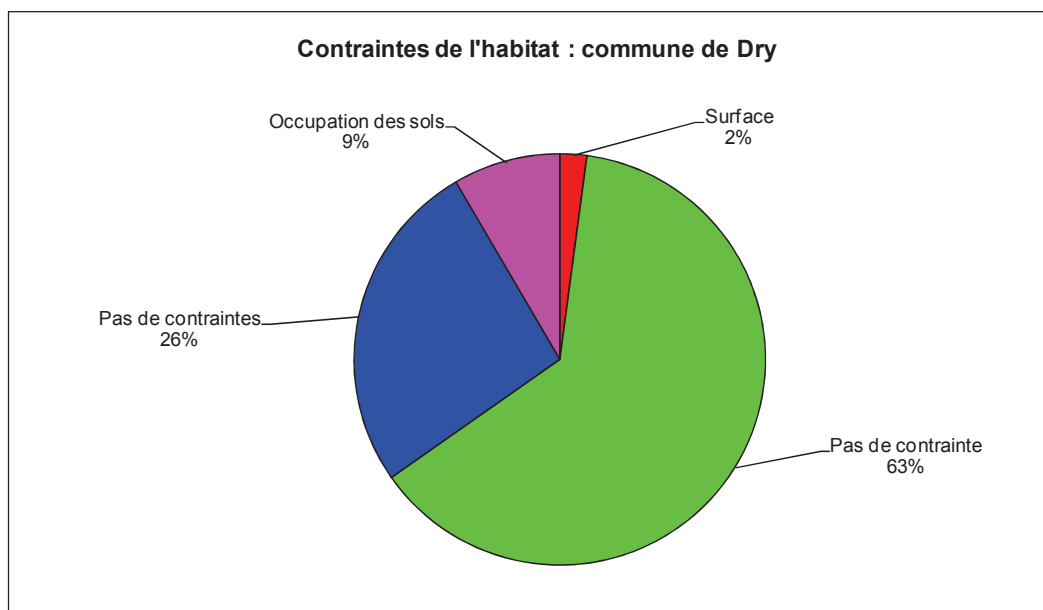
D'autres points sont pris en compte :

- **la présence ou non d'exutoire** utilisable en limite de la parcelle habitée concernée ;
- **la proximité d'un puits**, utilisé pour l'alimentation domestique, est une contrainte forte du fait de son périmètre de protection de 35 mètres au sein duquel le rejet des effluents épurés vers le milieu naturel est interdit.

II.2.2.B. RESULTATS

La méthode employée doit être restituée dans **l'approche globale** demandée par l'étude préalable d'assainissement : il s'agit d'une **estimation** des contraintes, plus détaillée qu'un commentaire global **mais moins précise qu'une étude parcellaire** en rentrant en domaine privé.

Le graphique suivant reprend les résultats globaux de l'étude, sous la forme de pourcentages, hors contraintes de puits et d'exutoire.



Graphique 1 : Répartition des contraintes de l'habitat

L'habitat est favorable à la réhabilitation de l'assainissement non collectif sur le périmètre d'étude : près de 90% des habitations n'ont pas ou peu de contraintes.

II.2.3. ÉTUDE DES SOLS

L'objet de cette étape est d'estimer la complexité de réhabilitation de l'assainissement non collectif en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion des effluents.

Des investigations sur les sols ont été menées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisée précédemment. Des sondages à la tarière hélicoïdale de longueur 1,20 m et de diamètre 7 cm et des tests de percolation ont ainsi été réalisés.

L'interprétation en termes d'assainissement de ces investigations ont permis d'évaluer l'aptitude des sols de la commune de Dry à l'assainissement non collectif.

Quatre classes d'aptitude (respectivement 4 couleurs) sont habituellement utilisées :

- classe d'aptitude **I** : le vert pour une **bonne aptitude à l'épuration et à la dispersion in situ**.

Filière : **épandage souterrain** par tranchées filtrantes, éventuellement adaptées (épandage à faible profondeur, surdimensionnement, drain de ceinture des ouvrages,...) $\Rightarrow$ dispersion in situ.

- classe d'aptitude **II** : le jaune pour une inaptitude à l'épuration mais une aptitude à la dispersion.

Filière : **filtre à sable non drainé** $\Rightarrow$ dispersion in situ.

- classe d'aptitude **III** : l'orange pour une **inaptitude à l'épuration et à la dispersion in situ**.

Filière : **filtre à sable vertical drainé** $\Rightarrow$ dispersion dans un exutoire.

- classe d'aptitude **IV** : le rouge pour des sols **inaptes à l'épandage souterrain**. Ils correspondent généralement à des sols de zone de battement de nappe ou de zone submersible.

Filière : **filtre à sable vertical drainé en partie hors-sol** $\Rightarrow$ dispersion dans un exutoire, ou **tertre filtrant** $\Rightarrow$ dispersion in situ.

La majorité des sols est favorable à l'assainissement non collectif par tranchées d'infiltration (classe d'aptitude I). Quelques secteurs plus argileux ou en fond de vallon n'autorisent que des filières d'assainissement drainées (filtre à sable vertical drainé) à cause notamment de nappes perchées (classe d'aptitude III).

Dans le val, les secteurs de Port David et les autres fermes sont bâtis sur des buttes (les montilles décrits par les géologues). Malgré le risque d'inondation, c'est l'aptitude réelle du sol qui doit être pris en compte.

Avant la réalisation des dispositifs, une étude à la parcelle reste indispensable afin de définir la classe de sol à laquelle appartient la parcelle, en s'appuyant sur les données ci-dessus comme références.

III. DESCRIPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

III.1. DESCRIPTION DU ZONAGE RETENU

Le **Conseil Municipal** de la commune de **Dry** a décidé par délibération (*cf. annexe*) de retenir et de soumettre à l'enquête publique la **proposition de zonage** suivante :

- **Zone d'assainissement collectif :**
 - les secteurs actuellement desservis par un réseau de collecte ;
 - la zone d'activité de la Métairie.
- **Zone d'assainissement non collectif : le reste du territoire communal.**

Ce zonage d'assainissement est reporté sur un plan au 1/6000 joint à ce dossier.

Le choix du Conseil Municipal, pour la zone d'assainissement collectif, a notamment été motivé par le souhait de développer le secteur économique de la commune de Dry. En effet, des entreprises projettent de s'implanter à Dry sur la zone d'activité de la Métairie sous réserve qu'elles soient desservies par un réseau d'assainissement collectif.

Quant au reste du territoire communal, proposé en zone d'assainissement non collectif, le choix du Conseil Municipal a notamment été motivé par l'aspect financier¹ et par le fait que l'habitat présente peu de contraintes vis-à-vis de la réhabilitation du non collectif et que les sols sont favorables à l'épuration et à la dispersion par tranchées filtrantes.

Après achèvement de la procédure d'enquête publique et prise en compte de ces conclusions par le Conseil Municipal, le zonage retenu établi constituera un document s'imposant à tous.

¹ de lourdes charges auraient été imposées aux habitants de Dry pour assurer le financement d'un système d'assainissement collectif en dehors des secteurs actuellement desservis.

III.2. CONSEQUENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

III.2.1. CONSEQUENCES DANS LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III.2.1.A. DESCRIPTION DES OUVRAGES COLLECTIFS

Le **réseau de collecte sera séparatif** (c'est-à-dire que seules les eaux usées seront collectées) et raccordé au réseau séparatif existant.

III.2.1.B. MISSIONS DE LA COMMUNE

1. MISSIONS GENERALES

Le maire est responsable de l'ensemble du système d'assainissement collectif (branchement, collecte, traitement et rejet). Il prend en charge le **contrôle, l'entretien et la réhabilitation ou la réfection** des ouvrages. Il définit un **règlement assainissement** qui s'applique à tous les abonnés. Celui-ci spécifie l'ensemble des règles applicables au service collectif (branchements, modalités de rejet, etc.).

2. MISSIONS LIEES AU CONTROLE DES BRANCHEMENTS

D'après l'article L. 1331-4 du **Code de la Santé Publique**, la commune est tenue de contrôler la **conformité des ouvrages privés** nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Pour ce faire, les agents du service d'assainissement ou le maire ont accès aux propriétés privées (article L. 1331-11).

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 précise que « l'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) ».

3. MISSIONS DU PARTICULIER

En zone collective, le particulier **doit se raccorder au réseau de collecte** dans un délai de **deux ans** après sa mise en place (code de la Santé Publique). Des prolongations de délai peuvent être accordées notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Toutefois ces prolongations de délai ne peuvent excéder dix ans.

La réalisation des raccordements en domaine privé est à la charge des propriétaires.

Dans le cas où le raccordement n'a pas été réalisé dans un délai de 2 ans, le propriétaire est astreint à payer la redevance qu'il aurait versée si l'immeuble avait été raccordé, majorée dans la limite de 100%.

Le paiement de la participation forfaitaire initiale et de la redevance d'assainissement ne dispense donc pas d'effectuer le raccordement de l'habitation au réseau de collecte.

Le branchement doit respecter les principes techniques élémentaires :

- le particulier **doit** brancher toutes les eaux usées ;
- ne brancher que les eaux usées en cas de réseau séparatif ;
- court-circuiter les prétraitements (fosse septique, fosse septique toutes eaux, bac dégraisseur) ;
- pente du raccordement : en général au minimum 3 % et exceptionnellement 1 à 3 %.

Le particulier doit également **laisser le libre accès à sa propriété** pour le contrôle de la conformité du branchement, et doit respecter le règlement « assainissement » défini par la commune.

III.2.1.C. CAS D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE COLLECTIVE POUR LA REALISATION DES BRANCHEMENTS.

La **collectivité locale** (association, communauté de communes, syndicat, commune,...) peut prendre en charge la **maîtrise d'ouvrage des travaux de branchement** du particulier au réseau collectif. Ceci suppose l'établissement d'une **convention** entre le particulier **volontaire** et la Collectivité.

III.2.2. CONSEQUENCES DANS LA ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

III.2.2.A. DESCRIPTION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une filière d'assainissement non collectif est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

- **le prétraitement** des eaux usées issues du logement ;
- **l'épuration** des effluents prétraités ;
- **la dispersion** des effluents épurés dans le sol ou dans le milieu superficiel.

Les eaux pluviales ne sont en **aucun cas** dirigées vers la filière d'assainissement.

1. DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT

Le prétraitement est généralement réalisé par une **fosse septique toutes eaux** qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).

Cinq types de dispositifs de prétraitement sont recensés :

- **Fosse septique toutes eaux** : elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques et dirige les effluents septiques vers le dispositif de traitement.
- **Fosse septique** en réhabilitation : elle reçoit uniquement les eaux vannes (W-C).
- **Bac dégraisseur** : en réhabilitation, il reçoit les eaux ménagères et est couplé avec une fosse septique (non obligatoire avec une fosse toutes eaux, sauf si éloignée de plus de 20 m).

- **Préfiltre** : il est obligatoire dans le cas d'un traitement séparé des eaux vannes et ménagères.
- **Dispositifs aérobies** (équivalents à la fosse septique toutes eaux) :
 - Dispositif d'épuration biologique à boues activées ;
 - Dispositif d'épuration biologique à cultures fixées.

2. DISPOSITIFS D'EPURATION : PRESCRIPTIONS ET CHOIX

Cinq grands types de dispositifs d'assainissement non collectif sont recensés (cf. *annexe*) :

- **Épandage en tranchées filtrantes** (avec des variantes : lit d'épandage, gravillonnage, surdimensionnement,...) ;
- **Filtre à sable vertical non drainé** ;
- **Filtre à sable vertical drainé** ;
- **Tertre d'infiltration** ;
- **Filtre compact**.

L'épuration des effluents, après passage dans la fosse toutes eaux, est réalisée prioritairement par épandage souterrain dans le sol superficiel par tranchées d'infiltration. Cette filière assure une épuration satisfaisante de l'effluent prétraité et une dispersion efficace dans le sol.

Lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'épandage souterrain, il peut être fait appel à des dispositifs de substitution, de type **filtre à sable** par exemple, avant l'évacuation.

Au niveau de l'avant-projet sommaire, le dispositif d'assainissement est choisi par **croisement de l'étude de l'habitat avec l'aptitude des sols** comme le présente le tableau suivant :

	Contraintes de l'habitat			
Aptitude des sols	Pas de contrainte	Contrainte moyenne	Contrainte forte (O ou P)	Contrainte de Surface
Vert	Épandage par tranchées filtrantes	Épandage par tranchées filtrantes et variantes	Filtre à sable vertical drainé ou non, ou filtre compact	Filtre compact ou dispositif dérogatoire (microstation)
Jaune	Filtre à sable vertical non drainé			
Orange	Filtre à sable vertical drainé			
Rouge	Tertre d'infiltration			

3. DISPERSION DES EFFLUENTS

L'évacuation des effluents épurés est théoriquement réalisée :

- prioritairement par tuyaux d'épandage dans le sol (sauf situation hydrogéologique exceptionnelle, la protection des eaux souterraines est assurée) ;
- éventuellement, après dispositif drainé, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, retenues, mares,...) ou dans le sol par l'intermédiaire d'un puits

d'infiltration sur dérogation préfectorale, d'épandage en tranchées filtrantes complémentaire,...

Néanmoins, chaque département possède sa propre réglementation en matière de rejets des dispositifs d'assainissement non collectif. Cette réglementation est composée de plusieurs éléments :

- la réglementation nationale, qui en constitue la base minimum ;
- les règlements imposés par les gestionnaires des fossés et busages pluviaux (routes départementales notamment) ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les éventuels arrêtés préfectoraux et municipaux ;
- en l'absence de règle explicite, l'interprétation locale de la réglementation nationale ou les pratiques usuelles départementales.

Les modes de dispersion envisageables sont repris ci-après pour chaque dispositif d'épuration :

Dispositif	Principaux modes de dispersion	Autres modes de dispersion exceptionnels
Épandage en tranchées et variantes	in situ	
Filtre à sable vertical non drainé	in situ	
Filtre à sable vertical drainé	réseau pluvial avec accord du gestionnaire du réseau ou exutoire naturel	puits filtrant sur dérogation préfectorale ; épandage
Tertre d'infiltration	in situ	
Dispositif dérogatoire	réseau pluvial avec accord du gestionnaire du réseau ou exutoire naturel	puits filtrant sur dérogation préfectorale

Si la classe d'aptitude des sols est défavorable, un **exutoire** doit être systématiquement prévu pour l'assainissement non collectif. Sur les zones où cet exutoire n'existe pas, il sera nécessaire de créer ou de réhabiliter des exutoires avant de pouvoir préconiser les dispositifs ci-dessus. Dans les zonages, l'exutoire sera :

- un **fossé** en zone d'habitat peu dense (habitations d'un seul côté de la chaussée) ; si le logement est situé en bordure d'une route départementale, un fossé perpendiculaire au fossé départemental permettant le rejet indirect des effluents traités pourra être envisagé, afin de résoudre le problème de l'exutoire dans les cas complexes de réhabilitation,
- une **canalisation pluviale** en zone d'habitat dense (zones construites ou constructibles des deux côtés de la chaussée) ; là encore, si le logement est situé en bordure d'une route départementale, le busage du fossé départemental permettant le rejet indirect des effluents traités pourra être envisagé,
- exceptionnellement un **dispositif de maîtrise des rejets individuels** (puits d'infiltration sous réserve de dérogation préfectorale, dispersion par épandage souterrain, refoulement vers un autre exutoire ou dispositif équivalent) si l'éloignement de l'habitation ou la pente interdisent l'aménagement du pluvial,

- dans le cas **d'habitation en contrainte de topographie** (cf. II.2.2. *Configuration de l'habitat*), un **poste de refoulement individuel** est prévu afin d'atteindre la parcelle disponible.

III.2.2.B. PRINCIPE D'INTERVENTION : LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les articles L.1331-1 à L.1331-11-1 du code de la santé publique, les articles L 2224-7 à 12 et R 2224-6 à 19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée et complétée par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, ont donné aux communes des compétences et des obligations nouvelles en matière d'assainissement.

Ainsi, il appartient aux communes de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes de traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement non collectif, et de mettre en place un Service Public de l'Assainissement Non Collectif, (SPANC), ceci au plus tard le 31 décembre 2005. Les communes ont la possibilité de déléguer cette nouvelle compétence à une structure intercommunale.

De plus, la LEMA instaure de nouvelles échéances, à savoir l'obligation pour les collectivités, via le SPANC, de procéder aux contrôles de toutes les installations en zone d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012 et d'établir si nécessaire une liste des travaux à effectuer (Article L.2224-8 III du CGCT).

1. MISSIONS OBLIGATOIRES DU SPANC

Le SPANC **prend obligatoirement en charge le contrôle technique** des systèmes d'assainissement non collectifs. Suivant les termes de l'arrêté du 9 septembre 2009, ce contrôle porte sur :

- la vérification technique de la **conception**, de l'**implantation** et de la **bonne exécution** des ouvrages ;
- la vérification périodique de leur bon **fonctionnement** (état des ouvrages, ventilation, accessibilité, écoulement, accumulation des boues, qualité des rejets...) ;
- si la collectivité n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien, le contrôle porte également sur la vérification périodique de l'**entretien**.

2. MISSIONS FACULTATIVES DU SPANC

2.A. ENTRETIEN

Le SPANC **peut prendre en charge l'entretien** des dispositifs. Il s'agit alors soit de créer un service d'entretien soit de l'organiser et de le déléguer.

L'entretien porte sur :

Missions d'entretien	Fréquence
Vidange des fosses septiques et toutes eaux Dépotage des matières de vidange et participation au coût du traitement	4 ans maximum
Vidange et curage des bacs dégraisseurs	4 à 6 mois conseillés
Curage des regards et exutoires	2 ans conseillés
Vidange des pièges à boues pour les dispositifs dérogatoires à boues activées	6 mois
Vidange des boues de la fosse primaire pour les dispositifs dérogatoires à cultures fixées	1 an

2.B. REHABILITATION : MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Le SPANC **peut prendre en charge la réhabilitation** des dispositifs en domaine privé, sous réserve de l'accord du propriétaire. La réhabilitation porte sur :

- la réalisation des études préalables et détaillées,
- la consultation des entreprises, la réalisation et le suivi des travaux,
- la réception des ouvrages.

Les avantages sont les suivants :

- **qualité de réalisation** : le SPANC peut s'adjoindre les services de personnels compétents pour vérifier la conception, l'implantation et la réalisation des ouvrages ; ces personnels peuvent être internes ou externes au SPANC ;
- **aspects financiers** : des économies d'échelle notables peuvent être réalisées, tant au niveau des études préalables que de la réalisation des dispositifs ;
- **environnement** : une maîtrise d'ouvrage publique concerne davantage de particuliers et a donc un impact plus grand sur la qualité des cours d'eau superficiels et du sous-sol.

III.2.2.C. MISSIONS DU PARTICULIER

Selon le Code de la Santé Publique (article L.1331-1), les immeubles non raccordés à un réseau, à l'exception des immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés, **doivent être dotés d'un dispositif d'assainissement traitant l'ensemble des eaux usées.**

Le particulier **doit maintenir ses ouvrages en bon état de fonctionnement** et les entretenir régulièrement. Suivant l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, « les agents du service d'assainissement **ont accès aux propriétés privées [...]** pour assurer **le contrôle des installations d'assainissement non collectif** et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

En cas d'absence de maîtrise d'ouvrage publique et de prise en charge de l'entretien par la collectivité, le particulier doit :

- **fournir à la collectivité un récépissé** lors de chaque opération d'entretien comportant les coordonnées du logement, celles du vidangeur, la date de l'opération, la nature, la quantité et la destination des matières en vue de leur élimination.
- **prendre en charge le retour à la parcelle** : les choix de filières autonomes réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et en l'absence d'étude de sol à la parcelle et d'enquête sur les dispositifs existants correspondent au stade avant-projet sommaire.
- **proposer une filière d'assainissement conforme** et adaptée à la nature des sols dans le cas d'une construction neuve.

III.2.2.D. INVESTISSEMENT

Dans l'étude économique, les différents dispositifs ont été différenciés en fonction de leur nature et de leur difficulté de mise en œuvre, ce qui conduit à 6 « **types de coûts** » d'assainissement non collectif.

	Contraintes de l'habitat			
Aptitude des sols	Pas de contrainte	Contrainte moyenne	Contrainte forte (O ou P)	Contrainte de Surface
Vert	Type 1	Type 2	Type 4	Type 6
Jaune	Type 2			
Orange	Type 3			
Rouge	Type 5			

Les coûts H.T. moyens observés pour chaque type sont :

- | | |
|---|----------|
| • Tranchées d'infiltration, pas de contraintes sur la parcelle (T1) | 6 200 € |
| • Tranchées, contraintes faibles ou filtre à sable non drainé (T2) | 7 000 € |
| • Filtre à sable drainé, pas ou peu de contraintes (T3) | 8 000 € |
| • Toutes filières, contraintes fortes (T4) | 10 000 € |
| • Tertre d'infiltration (T5) | 12 000 € |
| • Système compact (T6) | 15 000 € |

En cas de contrainte de topographie, il est nécessaire de mettre en œuvre une pompe individuelle, ce qui vient s'ajouter aux autres contraintes.

Ces coûts comprennent l'étude préalable, la conception, la réalisation, le suivi des travaux et la réception des ouvrages.

Remarque : en neuf, le coût d'investissement à attendre de tels dispositifs, comprenant l'étude préalable, la conception, le suivi des travaux et la réception des ouvrages avec garantie décennale, **est généralement inférieur au coût de la réhabilitation** du fait de l'absence de contraintes de l'habitat. Il se rapproche alors des types de coût 1 à 3.

DRY

Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES
RESEAU D'EAU POTABLE

9a

PLU prescrit le 15.12.2008
PLU arrêté le 25.06.2012
PLU approuvé le 28.01.2013

PROCEDURE

ECHELLE : - 1/10.000ème

FEUILLE : Unique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service de l'architecture de l'urbanisme et de l'aménagement

- CANALISATION EN SERVICE
- CANALISATION PROJETÉE
- POTEAU D'INCENDIE
- Ri 120 RÉSERVE D'INCENDIE A 120m³

310

309

308

